



Concept d'urgence pour la pandémie de COVID-19 du 25.06.2020

«Berne, 19.06.2020. Les mesures de lutte contre le coronavirus seront pour la plupart levées le lundi 22 juin. Seules les grandes manifestations restent interdites jusqu'à fin août. C'est ce qu'a décidé le Conseil fédéral lors de sa séance du 19 juin 2020 en raison du nombre durablement bas de nouvelles infections. Tous les lieux accessibles au public doivent disposer de plans de protection ; le Conseil fédéral a simplifié les consignes relatives à ces derniers. L'hygiène des mains et la distance restent les principales mesures de protection ; le Conseil fédéral continue de compter fortement sur la responsabilité individuelle (OFSP, 6/2020).».

Pour que les activités puissent reprendre, un concept de protection écrit et adapté aux conditions locales est nécessaire. La FSSF a formulé un concept général de mesures de protection comme aide à la mise en œuvre, qui peut être téléchargé à partir du lien suivant:

<https://www.hebamme.ch/actualites/nouveau-coronavirus/?lang=fr>

«Une levée totale des mesures de distance et de protection ainsi que des listes de coordonnées et des plans de protection adaptés ne sera probablement pas envisageable avant un certain temps. Elle ne sera indiquée que lorsque la situation épidémiologique se stabilisera à un niveau très bas sur le long terme ou lorsqu'un traitement ou un vaccin contre le COVID-19 sera disponible pour la population suisse (OFSP, 6/2020). »

«Il incombe dorénavant en premier lieu aux cantons de prévenir ou de contrôler une éventuelle recrudescence des cas de COVID-19 et l'apparition d'une deuxième vague.» «Dans le cadre de la situation particulière, il est bon que les cantons aient la possibilité, à des conditions déterminées, de prévoir des mesures supplémentaires ou plus strictes (...). Le nombre de nouveaux cas par jour et les ressources humaines des cantons sont des facteurs déterminants qui limitent les possibilités de traçage des contacts. (...) L'al. 2 donne également aux cantons la possibilité d'ordonner des mesures selon l'art. 40 LEp qui ont un caractère temporaire et une portée locale ou régionale. (...) Ces mesures peuvent régir le fonctionnement d'installations, interdire ou restreindre les flux de personnes dans certains bâtiments ou dans certains secteurs, réglementer l'organisation d'activités déterminées, mais aussi imposer des règles de conduite à la population (p. ex. le port de masques faciaux). Cette démarche est admissible si un nombre élevé d'infections surviennent ou menacent de survenir dans une région déterminée, par exemple sous la forme d'une flambée épidémique locale ou après un événement lors duquel la propagation du virus a été démultipliée («super spreader»). Les mesures en question doivent en outre être limitées dans le temps(OFSP, juin 2020).»

Attention:

Le concept en l'état (ou actuel) sera continuellement adapté aux recommandations actuelles des références pertinentes (ou probantes) pour notre profession et publié sur le [site web](#).

Les dispositions régionales ou cantonales du lieu de résidence ou de travail s'appliquent également aux sages-femmes particulières, mais ne peuvent pas être répertoriées dans les concepts de la FSSF.

Introduction

Selon l'état actuel des connaissances, les femmes enceintes, les parturientes et les accouchées ainsi que les nouveau-nés et les enfants ne font pas partie des groupes à risque.

Les sages-femmes indépendantes sont plus exposées au risque d'infection parce qu'elles sont en contact étroit avec leurs clientes. En même temps, elles peuvent transporter le virus de maison en maison durant leur travail de proximité si les mesures d'hygiène sont insuffisantes. De ce fait, nous recommandons les changements suivants pour les cabinets et les visites à domicile.

Changements pour les cabinets et les visites à domicile

L'objectif de ces mesures est d'assurer les soins périnataux et de maintenir le suivi des femmes et des familles même pendant la pandémie du coronavirus. Il faut encore s'attendre à ce que des sages-femmes ainsi que des femmes et leurs proches risquent d'être touchés par le coronavirus dans les jours et les semaines à venir. D'où l'importance des principes suivants:

- *Les visites à domicile doivent être effectuées dans le respect de toutes les mesures de précaution.*
- *Les personnes qui travaillent dans le domaine de la santé et qui ne peuvent pas maintenir une distance d'au moins 1.5 mètres par rapport aux autres membres du personnel ou aux patient-e-s portent un masque chirurgical. Les masques chirurgicaux (type II ou type IIR) doivent être portés pendant 8 heures au maximum, même s'ils sont humides. Les masques peuvent être portés plusieurs fois par le même utilisateur. Désinfectez-vous les mains avant/après avoir mis/enlevé le masque. Les masques contaminés par le sang, les sécrétions respiratoires ou nasales ou d'autres liquides organiques des patient-e-s doivent être éliminés (swissnoso, 29.04. 2020).*
- *«Cependant, les masques faciaux non conformes qui sont commercialisés ne peuvent pas être utilisés dans les hôpitaux et les cabinets médicaux en cas de contact direct avec un patient (al. 5). Dans de tels cas, les professionnels doivent utiliser des masques qui remplissent toutes les exigences fixées dans la législation sur les dispositifs médicaux ou qui ont été autorisés par Swissmedic conformément à l'art. 23, al. 1 (OFSP, juin 2020).»*
- Tout contact personnel où la distance minimale de 1.5 m ne peut être respectée est associé à un risque accru d'infection. Par conséquent, lors des entretiens, une distance de 1.5 m devrait si possible être maintenue.
- Selon le risque personnel (la sage-femme ou ses parents proches font partie d'un groupe à risque) ou les environnements régionaux avec des taux d'infection élevés (tels que les cantons de Genève, Vaud ou Tessin), la FSSF propose à ses membres de demander à leur cliente et à sa famille présente de porter des masques de protection.

Manière de procéder avec les femmes enceintes, les parturientes, les accouchées, les nouveau-nés...

<p>...qui se sentent en bonne santé et n'ont pas eu de contact connu avec des personnes présentant des symptômes ou avec un cas de COVID-19 confirmé.</p>	<p>... qui se sentent en bonne santé mais qui ont eu des contacts avec des personnes présentant des symptômes ou avec un cas de COVID-19 confirmé (auto-quarantaine)</p>	<p>... qui ont des symptômes ou un test positif au COVID-19</p> <p>(voir le film d'instruction de la FSSF «Visite post-partum Corona1»)</p>
<p>Visite au cabinet ou à domicile possible.</p>	<p>Uniquement des visites à domicile, pas de consultation au cabinet.</p>	<p>Uniquement des visites à domicile, pas de consultation au cabinet.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout contact personnel a lieu après évaluation du besoin et du risque en tenant compte de la situation. 	<p>Consultation/visite à domicile aussi brève que possible (tenir compte des prescriptions médicales!).</p>
	<p>N'emporter que le matériel nécessaire dans l'appartement.</p>	<p>N'emporter que le matériel absolument nécessaire dans l'appartement.</p>
<p>Respecter les mesures de protection de base de l'OFSP et suivre les instructions pour les professionnel-le-s de la santé. Chaque pratique a besoin de son propre concept de protection écrit.</p> <p>Pour rappel: en cas d'exposition à des fluides corporels, il faut en principe toujours porter des gants.</p>	<p>En plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cliente et sage-femme se protègent avec un masque d'hygiène. • Une distance d'au moins 1.5 m doit être respectée. • Porter des gants et une blouse de protection en cas de contact rapproché (selon les instructions de l'OFSP pour les professionnel-le-s de la santé). 	<p>En plus:</p> <p>Utilisation du matériel de protection (masque d'hygiène, [masque chirurgical], lunettes et blouse de protection, ainsi que gants) selon le film d'instructions de la FSSF.</p> <p>(voir film d'instructions FSSF «Visite post partum Corona1»)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isolement de la mère et du nouveau-né ensemble, en tant qu'unité. • Si une infection COVID-19 est confirmée chez la mère, le nouveau-né est également considéré comme positif, quel que soit le résultat du test. • L'allaitement maternel et les «soins maternels kangourou» sont généralement autorisés
<p>Désinfecter ensuite tout le matériel.</p>	<p>Désinfecter ensuite tout le matériel.</p>	<p>Éliminer et désinfecter tout le matériel correctement.</p>

Pour toute femme **pour qui un accouchement est prévu au cours de la période de pandémie**, la recommandation suivante (si possible) s'applique: organiser un pèse-bébé (**seulement peu avant la date de naissance**), un pèse-valise ou une balance de cuisine (jusqu'à 5 kg) afin que le poids de l'enfant puisse au besoin être enregistré par la femme elle-même et qu'il ne soit pas nécessaire d'utiliser la balance de la sage-femme (attention: contamination).

Ce qui s'applique aux sages-femmes

Les sages-femmes assument leur rôle de professionnelles dans les soins de premier recours et sont les premières interlocutrices pour les femmes enceintes, les parturientes, les accouchées et les femmes allaitantes. Elles restent joignables et soutiennent les familles dans cette difficile période de pandémie.

Les sages-femmes ne travaillent en contact personnel avec la cliente et le nouveau-né que si...

...elles sont elles-mêmes en bonne santé et n'ont aucun [symptôme de Covid 19](#).

Les sages-femmes continuent à travailler selon les mesures d'hygiène malgré le contact avec une personne testée positivement, si...

[Swissnoso](#)

Nom du document: «PH Management of HCW, having had unprotected contact with positiv COVID-19 cases» (Le document en français est disponible sous «Liens directs»)

Les sages-femmes se mettent elles-mêmes en quarantaine si

Lien vers L'OFSP [quarantaine elles-mêmes](#)

Les sages-femmes se mettent en auto-isolement, lorsque...

Lien vers l'OFSP [auto-isolement](#)

Les sages-femmes ne travaillent pas si...

...elles sont elles-mêmes malades (fièvre, toux, ou toute autre affection grippale).

Dans leur activité, **les sages-femmes portent** des vêtements de travail et les changent fréquemment afin d'empêcher toute propagation du virus.

Obtention de matériel de protection

L'achat du matériel de protection est partiellement centralisé au niveau fédéral. Des contingents sont distribués aux cantons. Les organisations et les professionnel-le-s de santé actifs dans le secteur des soins peuvent obtenir le matériel de protection auprès des pharmaciens cantonaux. Une liste des pharmaciens cantonaux se trouve sous <https://www.kantonsapotheker.ch/fr/>.

Décomptes destinés aux caisses-maladie / facturation électronique concernant les consultations à distance

L'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 Covid 19) est entrée en vigueur le 22 juin 2020. Avec son entrée en vigueur et la fin de la situation extraordinaire, l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19 2; RS 818.101.24) est abrogée.

Ce changement a un impact sur la fiche d'information «Prise en charge des coûts des prestations ambulatoires à distance dans le cadre de la pandémie COVID 19», dont la validité était liée à la période de validité de l'ordonnance 2 COVID 19. Cette fiche étant devenue caduque, les recommandations correspondantes de l'OFSP ont été abrogées au 22 juin 2020. (OFSP, juin 2020)

Pour plus d'informations:

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/regelung-krankenversicherung.html>

Auteurs: Andrea Weber-Käser, Secrétaire générale FSSF; Barbara Stocker Kalberer, Présidente FSSF; membres du Comité central FSSF; Anne Steiner, chargée de qualité et d'innovation FSSF.

Fonction consultative 27.03.2020: Dr Elisabeth Kurth, FamilyStart Bâle; Anne Steiner, chargée de qualité et d'innovation FSSF.

Références:

- Office fédéral de la santé publique:
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/schutzmassnahmen.html>
- <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/regelung-krankenversicherung.html>
- Office fédéral de la santé publique, notices sur l'auto-isolément et l'auto-quarantaine ainsi que d'autres informations utiles:
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>
- Swissnoso, Centre national de prévention des infections: <https://www.swissnoso.ch/fr/>
- gynécologie suisse SSGO: <https://www.sggg.ch/fr/nouvelles/detail/1/infection-a-coronavirus-covid-19-et-grossesse/>